

VD_GERICHTE PE17.006968 vom 5. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.006968

FR: VD_GERICHTE PE17.006968 du 5 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE17.006968 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 5.1

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue pour le motif que le Ministère public aurait refusé de l'auditionner afin qu'elle puisse lui expliquer les tableaux produits et la méthodologie appliquée.

E. 5.2

Selon l'art. 107 al. 1 CPP, une partie a le droit d'être entendue ; à ce titre, elle peut notamment consulter le dossier (let. a), participer à des actes de procédure (let. b), se faire assister par un conseil juridique (let. c), se prononcer au sujet de la cause et de la procédure (let. d) et déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (let. e). Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid. 3.1.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; TF 6B_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante n'avait aucun droit à être entendue oralement. Selon l'art. 318 al. 1 CPP, le Procureur devait tout au plus informer l'intéressée de son intention de rendre une ordonnance de

- 17 - classement et lui fixer un délai pour présenter ses réquisitions de preuves, respectivement pour présenter par écrit ses arguments, ce qui a été fait (P. 386). En outre, auparavant, la recourante a déjà eu tout loisir de produire les documents nécessaires à l'examen des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), notamment en ce qui concerne la violation d'un devoir de gestion, le dommage et le dessein d'enrichissement illégitime (P. 252 ; P. 264, p. 5 ; P. 278). Elle a également pu se déterminer sur les deux rapports de la Cellule d'analyse financière du Ministère public des 29 août 2022 et 17 avril 2023 (P. 334 et 347). Même dans le cadre de son recours, la recourante n'avance aucun motif qui commanderait de prendre une autre décision. Le droit d'être entendu de la recourante n'a par conséquent pas été violé.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. versée par la recourante à titre de sûretés sera imputée sur les frais de procédure mis à sa charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 990 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 14 février 2025 est confirmée. III. Les frais de procédure, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge d'A._____.

- 18 - IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par A._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais de procédure mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 990 fr. (neuf cent nonante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Claudio A. Realini, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.